



**DECISION N° 025/2022/ARMP/CRD/DEF DU 09 MARS 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUITE AU REFUS DU SERVICE REGIONAL DES  
MARCHES PUBLICS- PÔLE DE SAINT-LOUIS D'IMMATRICULER LE CONTRAT  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ PERMANENT, LANCE  
PAR LA COMMUNE DE GUEDE VILLAGE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la commune de Guédé Village par lettre du 17 février 2022, reçue le 21 février 2022 ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, Commissaire aux Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 22 février 2022 au service courrier de l'ARMP et enregistrée sous le numéro 0556, la commune de Guédé Village a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une demande d'autorisation de faire immatriculer le contrat portant sur les travaux de construction du marché permanent du village de Guia, suite au refus du Service Régional des Marchés Publics, Pôle de Saint-Louis (SRMPPSL).

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine de la Commune de Guédé Village fait suite au rejet par le Service Régional des Marchés publics - Pôle de Saint-Louis (SRMPPSL), de sa demande d'immatriculation du contrat relatif aux travaux de construction du marché permanent du village de Guia.

Qu'une saisine du CRD dans un tel cas n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, il convient de la déclarer recevable en application de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 susvisé.

### **LES FAITS**

Au terme d'une procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative auxdits travaux, la Commune de Guédé Village a souscrit avec la société DIATAR ENTREPRISE, un contrat d'un montant de cinquante-huit millions cinq cent sept mille deux cent quarante-six (58 507 246) francs CFA HT.

Suite au refus du SRMPPSL de procéder à son immatriculation, la commune de Guédé Village a saisi le CRD d'une demande d'autorisation aux fins de l'accomplissement de cette formalité.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La commune de Guédé Village reconnaît avoir agi par méconnaissance des textes en se limitant juste à l'affichage des avis d'appel d'offres et d'attribution provisoire, au niveau de la sous-préfecture et de la commune et sollicite par conséquent, l'indulgence du CRD afin de poursuivre la procédure de passation du marché litigieux.

À cet effet, elle soutient que le projet de construction de ce marché permanent vient en réponse à une demande sociale du fait qu'il permettra la libération de la chaussée utilisée par certains comme espace de commerce, mais aussi, la sécurisation des personnes ainsi que de leurs biens.

Elle affirme également craindre une perte des ressources affectées à la commune par l'Agence Française de Développement (AFD) et destinées au financement de ce marché.

## **SUR LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMP- PÔLE DE SAINT-LOUIS**

Pour justifier son refus d'immatriculer le contrat, le SRMPPSL s'est appuyé sur des manquements relevés au niveau de la publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution provisoire.

C'est ainsi qu'il affirme, que lesdits avis n'ont pas été publiés ni dans un journal de grande diffusion ni sur le portail des marchés publics alors que, le montant estimatif du marché de même que celui de l'offre de l'attributaire provisoire, dépassent cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Le SRMPPSL précise que dans ces conditions, l'affichage n'est pas autorisé comme moyen de publicité conformément à l'article 3 de l'arrêté 863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics.

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur le refus du SRMPPSL de procéder à l'immatriculation du contrat relatif aux travaux de construction du marché permanent du village de Guia, en raison de la violation des règles de publicités prescrites par la réglementation en vigueur dans les Marchés publics.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'il résulte de l'article 3 de l'arrêté 863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, que pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à 50 millions de FCFA TTC, les communes dont le budget annuel initial est inférieur à 300 millions de francs CFA publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de marchés, ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive ;

Que cette disposition s'applique en l'espèce, à la commune de Guédé village dans la mesure où, son conseil municipal a voté pour l'exercice 2021 un budget arrêté à la somme de deux cent soixante-seize millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-quinze (276 185 595) francs CFA ;

Considérant aussi, que ladite commune a prévu un montant estimatif de cinquante-neuf millions (59 000 000) de francs CFA, destiné à la couverture financière du marché litigieux et communiqué à travers son plan de passation de marchés publié dans le portail des marchés publics ;

Qu'en déroulant la procédure, elle a affiché l'avis d'appel d'offres y relatif au niveau de son siège le jeudi 16 décembre 2021, avant de transmettre une copie à la sous-préfecture de Gamadji Saré pour la même fin, le lendemain 17 décembre 2021 ;

Que dans les mêmes conditions, elle a également affiché la décision d'attribution provisoire du marché à la société DIATAR ENTREPRISE pour son offre évaluée à la somme de cinquante-huit millions cinq cent sept mille deux cent quarante-six (58 507 246) francs CFA HT ;

Qu'il apparait ainsi, que le recours à cette forme de publication s'est fait en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 863 visé ci-dessus et que la commune de Guédé Village aurait dû publier lesdits avis dans un journal de grand tirage et sur le portail des marchés publics, mais non par affichage public ;

Considérant toutefois, que la procédure a enregistré un niveau de concurrence acceptable étant donné qu'à la date d'ouverture des plis, trois offres ont été reçues et ouvertes conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;

Qu'également, en application de l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration, il n'a été enregistré aucune requête en annulation de ladite procédure de la part de toute personne intéressée, y compris les autres soumissionnaires ;

Qu'il s'y ajoute que parmi les objectifs visés à travers la construction de ce marché, il figure en bonne, la libération de toutes les emprises aux abords des routes où s'opèrent des activités commerciales en violation des règles édictées par le Code de l'urbanisme, de même que la sécurisation des personnes qui fréquentent ces espaces ainsi que leurs biens ;

Considérant de plus, que le défaut d'immatriculation du contrat pourrait engendrer une perte du financement alloué par l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre du projet Agriculture Irriguée et Développement Économique des Terroirs Ruraux de Podor (AIDEP), avec comme corollaire une mauvaise appréciation des performances du projet au moment de la phase d'évaluation ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de demander au SRMPPSL d'immatriculer le contrat relatif aux travaux de construction du marché permanent du village de Guia et conclu avec la société DIATAR ENTREPRISE ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare la saisine de la commune de Guédé village recevable ;
- 2) Constate, que celle-ci a prévu un montant estimatif de cinquante-neuf millions (59 000 000) francs CFA destiné à la couverture financière du marché litigieux ;
- 3) Constate, que les avis d'appel d'offres et d'attribution provisoire de ce marché ont été publiés par voie d'affichage au niveau du siège de la commune et de la sous-préfecture de Gamadji Saré ;
- 4) Dit, que le recours à cette forme de publication s'est fait en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics ;
- 5) Constate, toutefois, que trois offres ont été reçues et ouvertes conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;
- 6) Constate aussi, que la procédure n'a enregistré aucune requête en annulation de la part de toute personne intéressée, y compris les autres soumissionnaires ;

- 7) Dit, qu'elle a enregistré un niveau de concurrence acceptable ;
- 8) Dit, que la construction de ce marché permettra la libération de toutes les emprises aux abords des routes, de même que la sécurisation des personnes qui fréquentent ces espaces ainsi que leurs biens ;
- 9) Dit, que le défaut d'immatriculation du contrat pourrait engendrer une perte du financement accordé par l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- 10) Ordonne, en conséquence, le SRMPPSL de procéder à l'immatriculer du contrat relatif aux travaux de construction du marché permanent du village de Guia et conclu avec la société DIATAR ENTREPRISE ;
- 11) Dit, que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la commune de Guédé village, au Service régional des Marchés publics-Pôle de Saint-Louis, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

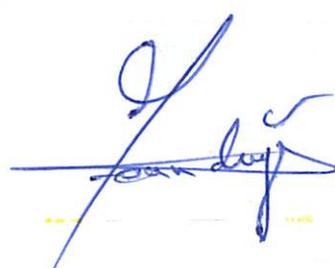


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**